

## Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)





International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie La Haye, 31 octobre 2011

## Résumé du jugement dans l'affaire Vojilav Šešelj

Veuillez trouver ci-dessous le prononcé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Kwon :

Aujourd'hui, ce lundi 31 octobre 2011, la Chambre de première instance, composée de Messieurs les Juges O-Gon Kwon (Président de la chambre), Burton Hall et Howard Morrisson, rend son jugement relatif aux allégations d'outrage contre l'accusé, Vojislav Šešelj, en application de l'article 77(A)(ii) du Règlement de Preuve et de Procédure du Tribunal. Il ne s'agit que d'un résumé du Jugement qui ne fait pas parti du Jugement rendu par la Chambre de 1ère instance. Seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront disponibles à l'issue de l'audience. L'amicus curiae et l'accusé recevront une version confidentielle du jugement et une version publique expurgée sera mise à la disposition du public.

Le 3 février 2010, la Chambre a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé afin que celui-ci soit poursuivi pour avoir divulgué des informations permettant d'identifier 11 témoins protégés dans un livre dont il est l'auteur, en violation d'ordonnances d'une chambre.

L'Accusé n'a plaidé ni coupable ni non coupable lors de la première comparution initiale présidée par M. le Juge Hall ou lors de la comparution ultérieure du 6 mai 2010, et par conséquent un plaidoyer de non-culpabilité a été prononcé en son nom le même jour au titre de l'article 62(A)(iv).

Le procès a commencé le 22 février 2011. Le Procureur *amicus* n'a pas cité de témoins à comparaître mais a versé au dossier 73 pièces. À la fin de la présentation des moyens à charge du Procureur *amicus*, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusé qui souhaitait différer le début de la présentation de ses moyens à décharge pour pouvoir préparer sa défense. Entre le 6 et le 8 juin 2011, l'Accusé a cité 5 témoins à comparaître et versé quatre documents au dossier.

L'article 77(A) dispose que, dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice. En l'espèce, Vojislav Šešelj est accusé d'outrage au Tribunal en application de l'article 77(A)(ii) pour avoir divulgué des informations relatives à une procédure engagée devant le Tribunal, violant, en connaissance de cause, une ordonnance rendue par une Chambre. La divulgation d'informations, au sens de cet article, s'entend notamment de la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection précisément destinées à préserver son anonymat. L'élément moral de cette forme d'outrage est constitué par le fait de savoir que la divulgation de ces informations enfreint l'ordonnance d'une Chambre.

www.tpiy.org

La Chambre va maintenant présenter ses conclusions et commencera par l'élément matériel de l'infraction punissable au titre de l'article 77(A)(ii) :

- Premièrement, l'Accusé a reconnu être l'auteur du livre.
- Deuxièmement, au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre est convaincue qu'au moment de la publication du livre, 10 des 11 témoins faisaient l'objet de décisions ou ordonnances portant mesures de protection rendues par la Chambre d'instance saisie de l'affaire Šešelj.
- Troisièmement, la Chambre est également convaincue que les informations permettant d'identifier chacun des 10 témoins protégés figurent dans le livre tout comme la suggestion qu'ils auraient pu participer à l'affaire Šešelj.

La Chambre est par conséquent convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le livre enfreint les décisions ou ordonnances portant mesures de protection rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire Šešelj.

La Chambre aborde à présent l'élément moral de l'infraction punissable en vertu de l'article 77(A)(ii), autrement dit la guestion de savoir si l'Accusé avait connaissance du fait qu'au moment de la publication du livre, les informations qu'il contenait faisaient l'objet d'ordonnances ou de décisions portant mesures de protection rendues par la Chambre de première instance dans l'affaire Šešelj.

La Chambre note que les Décisions portant mesures de protection des 1<sup>er</sup> juin 2005, 30 août 2007, 10 septembre 2007 et 23 octobre 2007 étaient toutes des documents inter partes, qui ont été communiqués à l'Accusé. Au moment où le livre était publié, l'Accusé était donc pleinement informé des mesures de protection octroyées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire Šešelj.

La Chambre relève également qu'à de nombreuses reprises et tout au long du procès dans l'affaire Šešelj, l'Accusé a demandé que des mesures de protection précédemment accordées à des témoins dans l'affaire en question soit modifiées, en soumettant des requêtes aux fins d'un réexamen desdites mesures ou d'une certification en appel. Du point de vue de la Chambre, l'Accusé savait donc manifestement que la modification des mesures de protection doit être le fait de la Chambre qui les a ordonnées, et que lui-même ne pouvait pas, simplement et comme bon lui semblait, révéler l'identité de témoins auxquels des mesures de protection avaient été octroyées.

Se référant à deux ordonnances de la Chambre de première instance saisie de l'affaire Šešelj, l'Accusé avance que ladite Chambre aurait établi que chaque témoin pouvait en dernier lieu décider lui-même s'il souhaitait ou non déposer en bénéficiant de mesures de protection. La Chambre rappelle que ces deux ordonnances ne concernaient qu'un seul témoin en particulier, et aucun autre ; si la Chambre de première instance saisie de l'affaire Šešelj avait voulu lever les mesures de protection mises en place pour d'autres témoins, elle l'aurait fait. Cela n'a pas été le cas, et par conséquent la Chambre considère l'argument avancé par l'Accusé comme non pertinent eu égard à sa responsabilité en application de l'article 77(A)(ii), dans lequel la seule considération pertinente est la question de savoir s'il avait « divulgué des informations en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ».

La Chambre est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment où il a publié le livre, l'Accusé savait qu'il divulguait des informations permettant d'identifier dix des témoins et révélait leur possible participation au procès dans l'affaire *Šešelj*, et qu'il l'a fait délibérément, en sachant qu'il violait des décisions rendues par la Chambre de première instance.

Par conséquent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Acusé s'est rendu coupable de l'infraction d'outrage en application de l'article 77(A)(ii) du Règlement.

Dans la détermination de la peine, la Chambre a tenu compte de la gravité de l'infraction, tout comme du besoin de dissuasion. C'est avec une vive préoccupation que la Chambre relève notamment la façon délibérée dont les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance dans l'affaire Šešelj ont été enfreintes, et considère que le cours de la justice s'en est trouvé sérieusement entravé. La Chambre a également tenu compte de l'échelle plus grande à laquelle les informations ont été divulguées, étant donné le format électronique du livre et sa disponibilité, ainsi que de l'absence de remords de l'Accusé. La Chambre a pris en compte en particulier l'incidence néfaste que pourrait avoir le comportement de l'Accusé sur la confiance qu'ont les témoins dans la capacité du Tribunal de garantir l'efficacité des mesures de protection. En outre, la Chambre reconnaît la nécessité de dissuader ce genre de comportement, et de prendre des mesures pour veiller à ce que l'Accusé ne récidive pas ou que toute autre personne n'agisse comme lui.

Pour ces raisons, et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, en application des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre :

- DÉCLARE l'Accusé, Vojislav Šešelj, COUPABLE d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable en vertu de l'article 77(A)(ii) du Règlement de procédure et de preuve; et
- CONDAMNE l'Accusé à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement. Cette peine sera confondue avec celle de quinze mois, imposée à son encontre par la Chambre, le 24 juillet 2009, dans l'affaire N° IT-03-67-R77.2.

L'audience est levée.

\*\*\*\*